

# **GE\_GERICHTE ATA/1362/2018 vom 18. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1362\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1362_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1362/2018 du 18 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/1362/2018 del 18 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -

- 8/15 - A/4511/2017 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA).

En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 3**

Le requérant sollicite sa comparution personnelle et l'audition de son épouse.

a. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend notamment le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, le requérant a été entendu par la chambre de céans. Il a pu se déterminer par écrit de manière circonstanciée tant devant le TAPI que dans son acte de recours auprès de la chambre administrative, qui dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher les griefs soulevés en toute connaissance de cause. Il s'ensuit qu'il ne sera pas donné suite à sa requête d'entendre son épouse, dite audition n'étant pas nécessaire.

#### **E. 4**

Le litige porte sur le refus du renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant.

- 9/15 - A/4511/2017

#### **E. 5**

Le recourant invoque une violation de l'art. 62 al. 1 LEtr et du principe de la proportionnalité. Il invoque aussi un mauvais établissement des faits relatifs à son intégration.

a. L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (art. 33 al. 1 LEtr). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (art. 33 al. 3 LEtr).

b. L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, notamment lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 al. 1 let. b LEtr) ou si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEtr).

Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2).

Le refus de l'autorisation ne se justifie par ailleurs que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration, respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; 135 II 110 consid. 4.2). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_855/2012 du 21 janvier 2013 consid. 6.1; 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1).

c. En l'espèce, la seule condamnation du recourant, le 15 juin 2012, à une peine privative de liberté de trois ans et huit mois, remplit la condition de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr d'une peine privative de liberté de longue durée.

S'agissant de la proportionnalité d'un tel refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et de la pesée des intérêts, il doit être tenu compte de l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer à demeurer en Suisse où il séjourne depuis longtemps, soit 1993. Il y a ses trois enfants, trois petits-enfants, et la tombe de son dernier enfant sur laquelle il indique se recueillir régulièrement.

- 10/15 - A/4511/2017 Ses descendants sont aujourd'hui suisses ou titulaires de permis d'établissement. Sa femme vit, en l'état, en Suisse. Son autorisation de séjour fait toutefois

l'objet actuellement d'un examen. Le lien entre le recourant et ses enfants est décrit comme étant étroit tout comme celui avec ses trois petits-enfants. Un courrier signé par l'un des enfants en atteste. Le recourant indique ne pas avoir de famille en Bosnie Herzégovine, sous réserve de sa belle-famille. Il n'y a plus vécu depuis vingt-quatre ans. Âgé de 59 ans, la recherche d'un emploi y serait difficile. Le recourant allègue de surcroît des soucis de santé, à savoir du diabète et des rhumatismes. Il peut être suivi lorsqu'il indique qu'à la suite de son accident de travail, ses relations professionnelles se sont estompées, ce qui ne peut lui être reproché.

À l'inverse, l'intéressé a vécu plus longtemps en Bosnie Herzégovine qu'en Suisse, puisqu'il est arrivé sur le territoire helvétique âgé de trente-cinq ans. Il en parle la langue et y est récemment retourné. S'agissant de son intégration, le recourant ne travaille actuellement pas, sauf pour des aides ponctuelles à son fils qui vient de créer son entreprise. Sur le plan financier, le recourant a été assisté, depuis le 1er janvier 2011, par l'hospice, sans interruption. Il ressort des pièces nouvellement versées à la procédure que le recourant et sa femme n'auraient plus droit à des prestations d'aide sociale depuis le 1er octobre 2018. Ils n'indiquent toutefois pas non plus avoir droit à des prestations complémentaires comme le recourant a précisé le souhaiter tant dans son mémoire de recours que lors de l'audience de comparution personnelle. La santé du recourant est altérée, tout comme celle de son épouse. Il existe en conséquence un risque concret de dépendance aux prestations de l'aide sociale pour le futur, malgré le souhait, louable, de l'intéressé d'essayer de travailler. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas puisqu'il mentionne dans son recours que sa situation financière personnelle ne va vraisemblablement pas s'améliorer.

La situation de l'intéressé auprès de l'office des poursuites révèle par ailleurs l'existence de dettes, notamment d'importants actes de défauts de biens.

Sur un plan médical, il a indiqué en audience pouvoir assurer seul les soins qui lui sont nécessaires. Il ne dépend pas de ses enfants.

En outre, les éléments susmentionnés en faveur du recourant, notamment sa famille, ne l'ont pas empêché de commettre de nombreuses infractions en Suisse depuis 1997. La dernière est relativement récente puisqu'elle date de 2014. De même l'avertissement formel de l'OCPM, adressé à l'intéressé le 25 mai 2007 ne l'a pas dissuadé d'arrêter son activité délictueuse. Enfin, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il minimise la portée du jugement italien prononcé le 9 mars 2011. En effet, il a dû recevoir ledit jugement puisqu'un recours a été interjeté. La sanction a été confirmée par la Cour d'appel d'Ancône le 15 juin 2012, attestant de la gravité des faits commis.

- 11/15 - A/4511/2017

En conséquence, le recourant ne répond pas à la définition de l'étranger particulièrement bien intégré, malgré le long séjour en Suisse. L'intérêt public à l'éloignement de la Suisse de l'intéressé doit en conséquence primer sur son intérêt privé à pouvoir y demeurer.

La décision de non renouvellement est apte à atteindre le but poursuivi, est nécessaire et reste proportionnée au sens étroit.

Le grief de violation de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr et de violation du principe de la proportionnalité n'est pas fondé.

d. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de la décision litigieuse en tant qu'elle était aussi fondée sur l'art. 62 al. 1 let. e LEtr.

## **E. 6**

Le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH.

a. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1).

L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par cette disposition (ATF 135 I 153 consid. 2.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.1).

Les relations visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10c). La relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore 25 ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (ACEDH Bousarra c. France du 23 septembre 2010, req. 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni du 20 septembre 2011, req. 8000/08, § 48-49 ; ATA/513/2017 du 9 mai 2017 consid. 7a).

b. Dans un arrêt destiné à la publication, après avoir longuement rappelé la position de la Cour EDH sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée : ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de

- 12/15 - A/4511/2017 l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (arrêt 2C\_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3 qui sera publié aux ATF).

c. En l'espèce, deux des trois enfants du recourant sont suisses et le troisième est au bénéfice d'un permis d'établissement. Ils sont toutefois tous majeurs, et ont tous plus de vingt-cinq ans. Son épouse n'est pas au bénéfice d'un droit de séjour assuré en Suisse, le renouvellement du permis B de celle-ci étant en cours d'examen. Le recourant ne peut en conséquence pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

De surcroît, il existe des motifs sérieux, conformément aux considérants qui précèdent, de ne pas renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

## **E. 7**

a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LETr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi

est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. Le recourant n'invoque pas que son renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de la disposition précitée, quand bien même un retour ne se fera pas sans obstacle, impliquera un effort de réadaptation et pourrait engendrer pour le recourant des difficultés.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

## **E. 8**

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 13/15 - A/4511/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.